

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHADRAC
SEANCE DU 29 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf juin à 19 heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard CONVERT, Maire.

Présents : Mme BRUSTEL, Mr DELABRE, Mr GARNIER, Mme THIEBAULT, Maires Adjoints ;

Mme ALLIBERT, Mme COZE, Mr FIALON, Mr GIBERT, Mr HARITCHABALET, Mr JOUVET, Mme MARCON, Mr MENINI, Mme MIALON, Mme PEYRON, Mr ROCHER, Mr TRANCHARD conseillers municipaux.

Excusés :

Mr ARSAC a donné procuration à Mr MENINI

Mme BOURDELAIN a donné procuration à Mme ALLIBERT

Mme DE ALMEIDA a donné procuration à Mr ROCHER

Mr MAYRAND a donné procuration à Mr GARNIER

Mr POURHADI a donné procuration à Mr DELABRE

Absents :

Mme LE GOFF

Secrétaires : Mr GARNIER, Mr MENINI

AMENAGEMENT DE LA COUR DE LA CRECHE

Monsieur le Maire rappelle le projet élaboré par la Directrice de la crèche en vue d'aménager la cour de la crèche. Ce projet n'a pas été validé par la Communauté d'Agglomération suite au transfert de la compétence petite enfance, mais il convient d'envisager des solutions provisoires afin que les enfants puissent sortir dehors et jouer à l'ombre.

Un barnum sera installé ainsi que les anciens tapis de la salle de dojo.

Une demande de financement sera sollicitée auprès de la communauté d'agglomération pour le projet d'aménagement d'une piste cyclable pour les petits vélos.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition.

AVANCEMENT DE GRADE SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la réorganisation de l'équipe des services techniques.

Depuis le départ en retraite de Mr CLUZEL, un nouveau chef d'équipe n'avait pas été désigné. Compte tenu de ses compétences et de ses qualités professionnelles reconnues, il propose de nommer à ce poste Mr David LIOTARD.

Monsieur David LIOTARD bénéficiera d'un avancement au grade d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe, sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire. Il bénéficiera également du régime indemnitaire précédemment accordé au chef d'équipe.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition.

EMPLOIS D'ETE 2018

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la candidature retenue pour cet été, pour assurer l'arrosage, et différents travaux auprès des services techniques durant les mois de juillet et août 2018, afin de pallier le manque d'effectif en période de congés annuels.

Il propose d'établir un contrat saisonnier pour Mr BOYER Jérémy, du 9 juillet 2018 au 17 août 2018, avec possibilité de prolongation si besoin est.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition, et autorisent Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

CDG – ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MPO

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 a précisé les litiges qui entreront dans le dispositif de médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.

Pour ces litiges-là, les agents devront obligatoirement se soumettre à une médiation préalable avant de former un recours contentieux devant le juge administratif.

Le CDG43 s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents. La médiation est en effet un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge.

Il revient maintenant à notre collectivité de conventionner avec le CDG43 pour pouvoir bénéficier de ce service mis en place à titre expérimental.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Délibère et décide d'adhérer à l'expérimentation de médiation préalable obligatoire mise en place par le décret n°2018-101 du 16 février 2018.

Le Maire est autorisé à signer la convention de mise en œuvre de cette médiation préalable obligatoire avec le CDG43.

CDG – ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION CONVENTIONNELLE

Afin de favoriser les modes de règlement des conflits reposant sur l'accord de chacun et permettant une solution durable, rapide et à moindre coût, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle promeut la médiation dans le code de justice administrative (CJA). Depuis la publication de son décret d'application (décret n° 2017-566 du 16 avril 2017), les justiciables relevant de la compétence des juridictions administratives peuvent décider de recourir à la médiation pour régler leurs litiges.

Jusqu'à cette loi, la médiation n'avait cours que dans le domaine judiciaire. En s'ouvrant au secteur public, elle devient un mode alternatif quasi exhaustif de règlement des conflits.

Le code de justice administrative définit la médiation comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, la juridiction* » (CJA, art. L.213-1). Le médiateur doit alors accomplir sa mission avec « *impartialité, compétence et diligence* » (CJA, art. L.213-2).

Le médiateur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission (CJA, art. R.213-2). La personne physique qui assure la mission de médiation doit posséder, par l'exercice précédent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation (CJA, art. R.213-3).

Le CDG 43 a formé deux de ses agents aux techniques de médiation. Il souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » pour faciliter les relations entre employeurs et agents ou entre agents. Il propose ce service à raison d'un tarif horaire d'intervention fixé à 50 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération de principe autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43 à chaque fois que de besoin.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations conventionnelles ;

Délibère et décide d'adhérer au service de médiation conventionnelle du CDG 43.

Le Maire est autorisé à signer avec le CDG 43 la convention de mise en œuvre de médiation conventionnelle ainsi que la convention de prise en charge financière de cette médiation à chaque fois que de besoin.

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il y a lieu de prendre une décision budgétaire modificative afin de pouvoir honorer les derniers décomptes des travaux du Pôle Enfance Jeunesse, soit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Art 21318.0012 AM. Avenue P&M CURIE	-50.000 €
Art 21318.0050 POLE ENFANCE	+50.000 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition.

ORGANISATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018/2019

Monsieur le Maire présente tout d'abord un bilan de l'année scolaire écoulée.

Compte tenu de l'organisation actuelle, des heures complémentaires doivent être payées au personnel en poste car les heures effectuées sont supérieures au temps de travail prévu pendant la période scolaire, avec des remplacements pendant les vacances assurés par une association extérieure.

Sont également à prendre en compte un départ en retraite au 1^{er} septembre, la fin d'un contrat CAE, et l'octroi d'un mi-temps thérapeutique pour l'un de nos agents.

Compte tenu de ce bilan, une réflexion a été engagée autour de plusieurs points :

- Continuer d'assurer une partie des Temps Péri-scolaires
- Avoir une politique de reconnaissance du personnel communal désireux d'avoir un emploi à temps complet et donc une régularisation des heures complémentaires effectuées.

- De ne plus faire appel à une association extérieure pour les remplacements des vacances
- Réflexion sur l'avenir des emplois même si les Temps Péricolaires venaient à disparaître, avec notamment certains départs en retraite.

Monsieur le Maire présente donc le projet d'organisation élaboré pour la prochaine rentrée scolaire 2018/2019, en rappelant que la commune de Chadrac a choisi le maintien de la semaine à 4 jours et demi.

Cette organisation suppose :

- Le passage à temps complet de 4 agents actuellement à 31,5/35^{ème}
 - o Madame MICHEL Marilyne
 - o Madame MATHIEU Josiane
 - o Madame JOUSSOUYS Marie Hélène
 - o Monsieur CONVERT Sébastien

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire.

- La conclusion de deux contrats à durée déterminée de 12 mois à temps plein de 35h, en attendant de savoir s'il y aura maintien des Temps Péricolaires et de la semaine de 4,5 jours à la rentrée 2019/2020.
Les candidatures de Mesdames VEROT Laurence et DOS SANTOS CALDAS Inès ont été retenues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité ce principe d'organisation pour la prochaine rentrée scolaire 2018/2019 et autorise Monsieur le Maire à engager les démarches auprès du CDG et à signer les contrats correspondants

Pour : 11 voix (CONVERT, BRUSTEL, TRANCHARD, MENINI, DE ALMEIDA, COZE, THIEBAULT, ROCHER, ARSAC, FIALON, PEYRON)

Contre : 6 voix (ALLIBERT, DELABRE, GARNIER, MAYRAND, MIALON, BOURDELAIN)

Abstentions : 5 voix (MARCON, JOUVET, HARITCHABALET, POURHADI, GIBERT)

REMPACEMENT DES TATAMIS DE LA SALLE DE DOJO

Monsieur Marc DELABRE présente les devis établis pour le remplacement des tatamis de la salle de Dojo. Ils datent de 1998 et sont donc usés.

Il présente la proposition de Sport Avenue pour le remplacement de 98 tatamis pour un montant de 7.411,74 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition, et autorisent Monsieur le Maire à passer commande.

DIVERS TRAVAUX DE VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 25 mai 2018, suivant laquelle le conseil municipal avait décidé de demander des devis complémentaires pour la réalisation de divers travaux de voirie suite aux propositions reçues de l'entreprise EIFFAGE.

L'entreprise EL AKKIOUI, a établi plusieurs devis :

- Route de l'Observatoire : 13.640 € HT
- Route de Figeon : 11.725 € HT
- Chemin de la Barrière : 10.695 € HT
- Rue de la République : option 1 Enrobé : 14.070 € HT
: option 2 Tricouche : 8.590 € HT
- Chemin de Hurlevent : 9.730 € HT en attente (non envisagé pour l'instant)

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise EL AKKIOUI, moins disante sur l'ensemble des devis.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité cette proposition, et autorisent Monsieur le Maire à signer les devis correspondants, excepté celui du Chemin de Hurlevent à voir ultérieurement

Vœu du Conseil Municipal de Chadrac contre l'implantation de deux bâtiments d'une capacité de 8.800 poulets sur la Commune de Polignac plaine de Rome avec un unique accès par la Commune de Chadrac

Ce projet nécessite la construction de 2 bâtiments d'une surface totale de 800m² sur la commune de Polignac avec entrée et sortie de l'exploitation par l'Impasse de Figeon à Chadrac. Cet agriculteur souhaite diversifier sa production agricole qui était jusqu'à ce jour consacrée à l'élevage de bovins.

Ce concept concernerait l'élevage de poulets aux normes « label rouge » avec une période totale de 84 jours d'élevage donc 42 jours en intérieur et 42 jours en plein air. Au terme de cette période la production serait enlevée et l'activité suspendue pendant 3 semaines, temps nécessaire à la désinfection sanitaire et au nettoyage des locaux.

Cette activité entrainera donc le passage de camions pour la livraison et le ramassage des volailles auquel il faut ajouter la livraison des aliments et l'évacuation des déchets pour environ 40 tonnes annuelles.

Or l'activité existante d'élevage de bovins représente déjà, le va et vient d'une trentaine de camions par an. Dès lors, le total annuel serait d'au moins de 35 camions sur l'impasse de Figeon et sur les autres voies communales, sans compter, les tracteurs agricoles tirant des remorques de foin d'une hauteur et largeur dangereuses dans des rues étroites urbanisées

Monsieur Le maire indique que, pour réaliser les travaux et l'aménagement de la plateforme sur laquelle reposeraient les deux poulaillers,

le propriétaire devra amener 3000 m³ de matériaux. Cette opération imposera le passage de plus de 200 camions de 32 tonnes aux dires de l'entreprise de travaux publics.

L'exploitant ayant reçu un certificat d'urbanisme négatif sur la commune de Chadrac, car il lui aurait fallu construire sur une Zone AN du PLU, il a donc acheté des terrains sur la Commune de Polignac sans aucun accès par ladite Commune, et a demandé à celle-ci un CU indiquant qu'il avait un accès par Chadrac

A la suite de ces informations et après un large échange entre Elus, le Conseil Municipal émet le vœu à l'unanimité de ne pas voir ce projet se réaliser compte tenu des désordres que celui-ci va occasionner à la voirie communale qui n'est pas calibrée pour supporter de tels trafics. Toute la voirie de la commune est limitée à 7T5

Face aux dangers de circulation de camions dans une ville urbanisée. Ils devront effectuer des allers retours en traversant la totalité de la Commune, de l'impasse de Figeon au carrefour de la RD 136.

D'autre part cette installation agricole va entraîner potentiellement des nuisances olfactives et sonores aux riverains de l'Impasse de Figeon.

Le Conseil Municipal demande que ce projet ne se réalise pas dans ces conditions au motif que la circulation de ces véhicules risque d'endommager le revêtement de la voirie et ne permet pas d'assurer sa pérennité et la sécurité de ses utilisateurs confirmant par la même le refus de CU pris par le Maire de la Commune de Chadrac

Si la construction de ces deux bâtiments qui seraient situés sur la commune de Polignac devait être acceptée par le Service instructeur de Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal de Chadrac souhaite que l'ensemble du trafic poids lourds passe dès lors par la commune de Polignac., à charge pour le pétitionnaire d'aménager au besoin son accès.

**Le Conseil Municipal de Chadrac réuni en séance le vendredi 29 juin
2018**